



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension de l'atelier bovin et à la restructuration interne de l'atelier porcin  
exploités par le GAEC GUEGUEN-LE GOFF  
aux lieu-dits Kerdraziou et Landonoi en PLOUMOGUER et Kernéac'h en PLOUARZEL**

RAA : AP n° 2015212-0007 du 31 juillet 2015

N° 73-2015/E

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57/2010 AE du 21 avril 2010 autorisant le GAEC GUEGUEN-LE GOFF à exploiter un élevage bovin et porcin aux lieudits Kerdraziou en PLOUMOGUER et Kernéac'h en PLOUARZEL ;
- VU la demande présentée le 31 décembre 2014, complétée le 20 mars 2015, par le GAEC GUEGUEN-LE GOFF pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier bovin (regroupement de deux élevages laitiers avec installation d'un jeune agriculteur) et de la restructuration interne de son atelier porcin ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 20 avril au 17 mai 2015 dans la commune de PLOUMOGUER ;
- VU la délibération rendue par le conseil municipal de la commune de PLOUARZEL le 4 mai 2015 ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 20 avril au 17 mai 2015 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 01/04/2015,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 28/05/2015 ;
- VU le rapport n° 2015 04322 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 8 juillet 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

#### **CONSIDERANT**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que la demande d'extension et de restructuration interne justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-2a ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC GUEGUEN-LE GOFF sur les sites de Kerdrazion (siège social) et Landonnoï sur la commune de PLOUMOGUER et sur le site de Kernéac'h sur la commune de PLOUARZEL, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	170 vaches laitières site de Kerdraziou	de 151 à 200 vaches
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	886 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 814 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 360 porcs de moins de 30 kg site de Kernéac'h	plus de 450 animaux équivalents

(\*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Une partie des génisses d'élevage est hébergée sur le site de Landonoi.

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles références cadastrales	Lieux-dits
PLOUMOGUER	ZM 87, 88, 97, 111, 112, 113, 114, 116	Kerdraziou
PLOUARZEL	YH 88, 116	Kernéac'h
PLOUMOGUER	ZH 70, 72, 74	Landonoi

## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 31 décembre 2014, complétée le 20 mars 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

## **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 57/2010 AE du 21 avril 2010) qui sont abrogées, sauf :

**- les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :**

*Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 57/2010 AE du 21 avril 2010, paragraphe « sécurité des installations - alinéa 2 relatif à la dérogation d'implantation pour le puits »*

*Une dérogation d'implantation de distance est accordée pour le puits sous réserve du respect des prescriptions suivantes :*

- ◆ Protéger la tête du forage conformément aux prescriptions de l'arrêté (buse et margelle). Si la cimentation de la tête de l'ouvrage n'existe pas, le creusement du pourtour de l'ouvrage sur une profondeur de 1 m sera réalisé pour aménager une collerette d'étanchéité d'au moins 0,2 m d'épaisseur, qui sera remplie de ciment (le béton est exclu) et qui servira d'appui à la dalle de propreté.
- ◆ Détourner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage.
- ◆ L'ouvrage ne doit pas être situé sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, fumière, fosses à purin ou à lisier, bâtiment d'élevage au sol non étanche, stockage d'hydrocarbures, silos d'ensilage, assainissement individuel...). Le cas échéant, des aménagements doivent être prévus.
- ◆ Qu'il n'y a pas d'interconnexion avec le réseau public.
- ◆ En cours d'exploitation : que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac doivent être produits de manière régulière (fréquence : une fois par an).
- ◆ L'eau prélevée ne peut servir à la consommation humaine.

et

les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation :
  - de bâtiments ou annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres de 4 tiers sur le site de Landonnoï ;
  - de bâtiments ou annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres de 1 tiers sur le site de Kerneac'h.

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) et sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

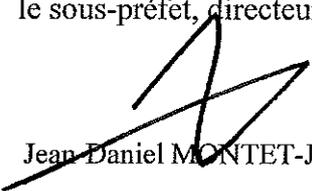
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 31 JUIL, 2015

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER - PLOUARZEL - LAMPAUL PLOUARZEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC GUEGUEN-LE GOFF